

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL PHILIBERT SAVOURS

ZA de la fontaine
01290 Crottet

Références : 2025 - 04737
Code AIOT : 0050100276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SARL PHILIBERT SAVOURS implanté ZA de la fontaine 01290 Crottet. L'inspection a été annoncée le 04/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée conjointement avec les agents de l'OFB, dans le cadre du contrôle de la mise en place des mesures compensatoires demandées pour la protection des zones humides et la prise en compte de la biodiversité pour la construction de l'extension sur le site 2. L'inspection ICPE a notamment porté sur la validation des éléments du dossier déposé et sur la défense incendie sur le site 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL PHILIBERT SAVOURS
- ZA de la fontaine 01290 Crottet
- Code AIOT : 0050100276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Philibert Savour est une entreprise de fabrication de préparations et d'améliorants destinés au secteur de la boulangerie pâtisserie (levains liquides et levains déshydratés). Le site dispose d'un arrêté d'enregistrement en date du 23/05/2023. Lors de l'instruction de cette procédure d'enregistrement, l'exploitant a bénéficié d'une décision de non-soumission à dérogation "espèces protégées" pour la construction de l'extension sur le site 2, "*sous réserve que les mesures d'évitement, réduction et accompagnement prévues, complétées par des mesures de suivi écologique, soient mises en œuvre*". Afin de garantir l'effectivité des mesures proposées, celles-ci

ont fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté d'enregistrement. L'extension n'est pas encore construite, les travaux viennent de démarrer et la mise en service est attendue pour novembre 2026.

Thèmes de l'inspection :

- Avancement des travaux du site 2
- Risque incendie sur site 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Site 1 : Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Site 2 : Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Site 2 : Prévention de l'ambrosie et du moustique tigre	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2.1.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
13	Site 2 : Rubrique 2910 site 2	Arrêté Ministériel du 08/12/2011, article 2.1.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Site 1 : Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.3	Sans objet
3	Site 1 : Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2.1.1.3	Sans objet
4	Rejets	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article 3	Sans objet
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36	Sans objet
6	Site 1 : Rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56	Sans objet
7	Site 1 : Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article 2.1.2	Sans objet
8	Site 1 : Devenir des effluents	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Art 2	Sans objet
9	Site 1 : Rejets industriels	Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Art 3	Sans objet
10	Site 2 : Mise en service de l'activité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74 I.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a signalé quelques modifications intervenues par rapport au dossier déposé pour l'extension sur le site 2. Le dépôt d'un porter à connaissance est prévu début 2026 pour acter ces modifications. Concernant le site 1, un suivi de la qualité des effluents est demandé.

A noter que les mesures de protection des espèces ont été globalement mises en place et feront l'objet d'un suivi par l'écologue (voir rapport de l'OFB).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Site 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : 2220-2a Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc. à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2- La quantité de produits entrants étant : a)

supérieure à 10t/j 20t/j E
Constats : La quantité traitée en 2025 est de 2850t en sec. La quantité entrante maximale doit être de 20t par jour. Le site peut stocker 90t de farine, et le dossier d'enregistrement indique un stockage pour 2 jours de production. Le lien entre produits entrants et sortants n'est pas clair.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la justification de la quantité maximale de matières entrantes traitées par jour en 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Site 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Sites
Prescription contrôlée : L'établissement rassemble 2 bâtiments, construits sur deux terrains situés dans la zone d'activités "La Fontaine" de la commune de CROTTET. La surface totale au sol de l'ensemble du site est de 4 ha dont : - Sur le site 1 : surface bâtie 1 600 m². La surface imperméabilisée est de 1 300 m². (...)
Constats : Le chantier de construction sur le site 2 est tout juste démarré. La surface n'est pas encore imperméabilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Site 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2.1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte : site 1
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes : Sur le site 1 La défense incendie est assurée par : • 2 hydrants répartis sur la zone comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2000, • un point d'aspiration aménagé pour les engins d'incendie dans un des bassins de la lagune. Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés. Pour les bâtiments de plus de 1 000 m² développés sans recoupement coupe-feu, des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes françaises ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).
Constats : Vu le rapport Q4 de CHUBB du 25 novembre 2025 pour le contrôle des extincteurs.

Vu le rapport Q5 de CHUBB du 25 novembre 2024. Le prochain contrôle va être programmé en décembre 2025. Le point d'aspiration n'appartient pas à l'installation. C'est une lagune de la commune, qui est sur le domaine public, pour toute la zone industrielle. Cependant, elle n'est pas clôturée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre du porter à connaissance prévu pour début janvier 2026, proposer une modification de l'article 2.1.1.3 pour rendre conforme à la réalité, en précisant que la lagune n'appartient pas à l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2023 (Epannage) est abrogé et remplacé par l'article suivant. (...) Article 2.1.6.3 Traitement Les effluents liquides et/ ou solides sont traités par l'unité de méthanisation de la SAS CHAND'ENERGIES à VANDEINS, autorisée pour le traitement des effluents industriels sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, ou toute autre société ayant les mêmes autorisations après validation du nouveau prestataire par l'inspection des installations classées.
Constats : Les effluents sont actuellement repris par le méthaniseur CHAND'ENERGIE. D'autres pistes sont recherchées car le produit n'est pas très méthanogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Site 1 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. (...)
Constats : Les rejets étaient initialement épanchés, puis sont désormais repris par un méthaniseur. Il n'y a pas de « rejet » dans le milieu naturel, et pas de flux journalier défini.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Site 1 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, fréquence
Prescription contrôlée :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : Insertion tableau des VLE (...) « Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. « Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. « Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les effluents étant repris par un méthaniseur, il n'y a pas d'analyse de réalisée. Ils sont récupérés dans une cuve de 50m3 qui permet un stockage de 3 jours environ, puis emmenés vers le méthaniseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser des analyses annuelles sur les effluents de chaque site en fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Site 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, origine
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sont complétées par les prescriptions suivantes : L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau AEP de la commune de CROTTE. La consommation journalière d'eau pour l'ensemble des 2 sites n'excède pas 42 m³ par jour. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.
Constats : La consommation annuelle en 2024 a été de 9763m3, pour le seul site 1 en fonctionnement. La consommation devra être surveillée lors de la mise en route du site 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Site 1 : Devenir des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Art 2
Thème(s) : Risques chroniques, devenir des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents liquides sont collectés et stockés dans une cuve de 50 m³ avant d'être valorisés en méthanisation. »

Constats :
Conforme à l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Site 1 : Rejets industriels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2024, article Art 3
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 23 mai 2023 (Epannage) est abrogé et remplacé par l'article suivant. « Article 2.1.6 Traitement des effluents Article 2.1.6.1 Modalités de stockage Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la SA PHILIBERT SAVOURS pour que le stockage des effluents provenant de ses installations ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection peut imposer, le cas échéant, la mise en place de mesures complémentaires relatives aux dispositions de stockage des effluents en attente de leur transfert vers le site de méthanisation. Article 2.1.6.2 Modalités de transport Le transport est réalisé par un prestataire dûment habilité par Monsieur Kevin MORTEL par ses propres moyens. Les enlèvements se font sur demande de la société PHILIBERT SAVOURS avec un pesage automatique à chaque enlèvement. Toutes les dispositions nécessaires sont prises par la SA PHILIBERT SAVOURS pour que le transport des effluents provenant de ses installations n'occasionne pas de nuisances olfactives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique et ne soit pas à l'origine de pollution. Les effluents sont convoyés directement vers le lieu de traitement. Article 2.1.6.3 Traitement Les effluents liquides et/ ou solides sont traités par l'unité de méthanisation de la SAS CHAND'ENERGIES à VANDEINS, autorisée pour le traitement des effluents industriels sous la rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées, ou toute autre société ayant les mêmes autorisations après validation du nouveau prestataire par l'inspection des installations classées. Article 2.1.6.4 : Filière alternative En cas d'impossibilité de traitement pour quelques raisons que ce soit, les effluents stockés devront être évacués et éliminés par une filière de traitement de déchets dûment autorisée. La décision d'élimination par la filière alternative et le choix de la filière retenue devront être validés au préalable par l'inspection des installations classées. La solution alternative est la station d'épuration biologique de ROUSSILLON (38154). Une convention a été signée le 14 février 2011 entre PHILIBERT SAVOURS et la société ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS pour la gestion des effluents sur le site de ROUSSILLON. »
Constats : Les effluents sont actuellement repris par le méthaniseur CHAND'ENERGIE. D'autres pistes sont recherchées car le produit n'est pas très méthanogène. Le projet de reprise des effluents par le site de compostage du Plantay est abandonné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Informez l'inspection en cas de modification de la destination des effluents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Site 2 : Mise en service de l'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-74 I.
Thème(s) : Situation administrative, Caducité

Prescription contrôlée : I. L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.
Constats : Vu les travaux sur le site 2. Ils ont commencé le 1 ^{er} septembre 2025. La mise en production est prévue pour début novembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire une demande à la préfecture de l'Ain de prorogation argumentée du délai de début de production afin d'éviter la caducité de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Site 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 1.2.4
Thème(s) : Autre, description des sites
Prescription contrôlée : (...) Site 2 : Production de levains déshydratés et stockage des produits finis Le site d'extension sera composé des installations suivantes : ♣ Une zone de réception et de stockage des matières premières : farines en silos, cartons, épices et autres améliorants, levures, poudre de lait... ♣ Une zone de production : cuves de fermentation, deux lignes de séchage sur cylindres (broyage et séchage), ♣ Une zone de conditionnement : mélange et conditionnement des produits finis et semi-finis en poches ou sachets, ♣ Une zone de stockage des produits semi-finis ;en silos ou big bag. ♣ Une zone d'expédition et de stockage des produits finis, ♣ Des locaux techniques : - o Un local groupe froid ; - o Un local chaufferie ; - o Un local surpresseur ; - o Un local air comprimé et azote ; - o Un local de broyage (utilisation pour la production des levains déshydratés) ; - o Des locaux électriques ; - o Un local maintenance. ♣ Un bloc de bureaux et de locaux sociaux, ♣ Une zone de stockage des déchets, ♣ Des voiries, une zone de parking VL et des espaces verts, ♣ Des réserves d'eau incendie, ♣ Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie. Des panneaux photovoltaïques seront répartis en toiture du bâtiment.
Constats : Vu le bassin de récupération des eaux d'extinction déjà creusé. Ce bassin a été agrandi par rapport au dossier : 720m3 au lieu de 520m3. Ceci a été nécessaire suite à la mise en place prévue d'un sprinklage pour la cellule de stockage (rubrique 1510), qui est plus haute que les 10m prévus initialement. Cette hauteur rend le sprinklage obligatoire. La cuve de sprinklage prévue est de 500m3. L'étude thermique réalisée suite à ces modifications montre que la protection thermique est meilleure que dans le projet initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre à la prefecture un rapport à porter à connaissance avec les modifications intervenues par rapport au dossier d'enregistrement déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Site 2 : Prévention de l'ambroisie et du moustique tigre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2023, article 2.1.9
Thème(s) : Risques chroniques, phase travaux (site 2)
Prescription contrôlée : Ambroisie : L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral du 25 juin 2009 modifié relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans l'Ain. En particulier, lors des travaux, les tas de terre ne doivent pas être laissés à découvert, et les terres dont la contamination par l'ambroisie est avérée ne doivent pas être déplacées. Moustique tigre : Pendant la phase travaux, l'exploitant veille à ne pas créer de gîtes larvaires, zones de reproduction du moustique tigre. Les bâtiments sont conçus de manière à ne pas créer de gîtes favorables au moustique tigre.
Constats : Pas d'ambroisie visible, et l'exploitant n'en a pas vu lors du début des travaux. Des tas de terre sont visibles, nus pour le moment. Des plantations sont prévues en surface au printemps pour limiter le risque d'ambroisie. ECOTOPE repasse après le 1 ^{er} février pour faire le point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Mettre en place la couverture prévue sur les tas de terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Site 2 : Rubrique 2910

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2011, article 2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, règles d'implantation
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. L'installation n'est pas implantée en sous-sol. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, des appareils eux-mêmes) : – 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;

- 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Constats :

Les plans prévoient une seule issue de secours alors que l'arrêté ministériel en demande 2.
Un seul côté donne sur l'extérieur. L'exploitant souhaite ne pas mettre en place le sas demandé et le remplacer par une porte coupe feu 2h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire une demande dérogation à l'arrêté ministériel et la joindre au porter à connaissance prévu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois